

4

Le devoir de juste représentation





Le Code du travail impose à tout syndicat accrédité un devoir de juste représentation à l'endroit des salariés compris dans l'unité de négociation pour laquelle il est accrédité. Un syndicat accrédité ne doit donc pas agir de mauvaise foi ni de manière arbitraire ou discriminatoire; il ne doit pas non plus faire preuve de négligence grave à l'égard de ces salariés.

DÉPÔT D'UNE PLAINTÉ

Une personne qui croit avoir été lésée par son syndicat peut soumettre une plainte à la Commission des relations du travail.

Tout salarié compris dans l'unité de négociation pour laquelle le syndicat est accrédité peut exercer ce recours. Il n'est pas nécessaire d'être membre du syndicat.

Cela ne signifie pas qu'un salarié détient un droit absolu qui oblige son syndicat à déposer un grief et à le poursuivre en arbitrage. Le syndicat jouit d'un pouvoir discrétionnaire à cet égard, mais celui-ci doit être exercé de bonne foi, de façon objective et honnête, après une étude sérieuse de la situation et des conséquences pour le salarié, d'une part, et des intérêts légitimes du syndicat, d'autre part. La décision du syndicat ne doit être ni arbitraire, ni capricieuse, ni discriminatoire ou abusive.

Le recours pour manquement au devoir de juste représentation constitue une démarche individuelle. Chaque personne qui se croit lésée doit donc déposer une plainte. Cependant, plusieurs plaintes individuelles pourront être réunies pour l'audience.

La plainte doit être déposée au plus tard dans les six (6) mois suivant la prise de connaissance des faits la justifiant.

La Commission encourage l'utilisation du formulaire de plainte disponible à ses bureaux et sur son site Web. Ce formulaire donne toute l'information utile au traitement rapide et efficace de la plainte.



TRAITEMENT DE LA PLAINTÉ

Le plaignant doit transmettre une copie de sa plainte au syndicat et à l'employeur.

Sur réception d'une plainte, la Commission offre ses services de conciliation. Un agent de relations du travail peut aussi intervenir pour s'assurer que le dossier est prêt pour audience.

Le fardeau de la preuve, dans ce type de situation, appartient au plaignant. Celui-ci doit donc faire la preuve que le syndicat a contrevenu à son devoir de juste représentation. Le plaignant doit établir tous les faits prouvant que le syndicat a agi de manière arbitraire, discriminatoire, de mauvaise foi ou qu'il a fait preuve de négligence grave. La preuve peut se faire par la déposition de témoins et par la présentation de documents.

Il n'y a pas d'obligation de se faire représenter par un avocat devant la Commission des relations du travail, mais si le plaignant choisit de l'être, c'est lui qui en assume les frais.

Le Code du travail prévoit que la décision doit être rendue dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la prise en délibéré, ce qui correspond généralement à la dernière journée d'audience. Les décisions sont motivées, écrites et publiques. Elles sont accessibles sur le site Web de la Commission.

LE RÔLE DE LA COMMISSION

Le rôle de la Commission n'est pas de se substituer à l'arbitre de grief, mais plutôt d'analyser la conduite du syndicat afin de déterminer si le syndicat a failli à son devoir de juste représentation. Si la Commission conclut que l'association a manqué à son devoir de juste représentation, elle peut autoriser le salarié à soumettre sa réclamation à un arbitre nommé par le ministre du Travail comme s'il s'agissait d'un grief. Elle peut en outre rendre toute ordonnance pouvant permettre de remédier à la faute reprochée au syndicat.

LA DÉCISION

La décision de la Commission est sans appel, et les parties doivent s'y conformer sans délai.

Les décisions motivées rendues par la Commission sont disponibles sur son site Web. Pour chacune des décisions rendues, les renseignements suivants se retrouvent dans la section «Décisions» du site: le nom des parties, le numéro de la décision, l'article de la loi ainsi que la loi en cause. Pour les décisions relatives au devoir de juste représentation, il faut cliquer sur les liens se terminant par 47.2ct ou 47.3ct.



Pour nous joindre

Québec

900, boul. René-Lévesque Est, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 6C9

Téléphone: (418) 643-3208

Sans frais: 1 866 864-3646

Télécopieur: (418) 643-8946

Courriel: crtq@crt.gouv.qc.ca

Montréal

35, rue de Port-Royal Est, 2^e étage
Montréal (Québec) H3T 3T1

Téléphone: (514) 864-3646

Sans frais: 1 866 864-3646

Télécopieur: (514) 873-3112

Courriel: crtmt@crt.gouv.qc.ca

Le masculin est utilisé dans ce document dans le but d'alléger le texte et ne vise aucune forme de discrimination. Ce texte a été préparé dans un objectif d'information générale et il n'a aucune valeur juridique. La référence aux textes de loi s'impose donc pour tous les aspects de nature juridique qui sont traités dans ce document.

www.crt.gouv.qc.ca



07263-04 (05)

**Commission
des relations
du travail**

Québec

